



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 16 mai 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 15 mai 2019)

6 avis

- 1 Directive et schéma régional d'aménagement Auvergne-Rhône-Alpes
- 2 Aménagement du terminal international du Cap Janet (13)
- 3 Aménagement du quartier de la gare de Montaigu (85)
- 4 Demande de cadrage préalable relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67)
- 5 Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gneiss à Rosis (34)
- 6 Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare des Mines – Fillettes » (75)

Directive régionale d'aménagement (forestier) et schéma régional d'aménagement (forestier) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directive régionale d'aménagement (forestier) (DRA) et le schéma régional d'aménagement (forestier) (SRA) de la région Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029 ont été élaborés par l'Office national des forêts. Outils de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois, en cours d'élaboration, ils encadrent l'élaboration des documents de gestion durable des forêts relevant du régime forestier (forêts publiques).

Les projets de DRA et SRA font pertinemment l'objet d'une évaluation environnementale unique mais dont le périmètre et les analyses sont tout à fait inadaptés puisqu'ils couvrent l'ensemble de la forêt régionale quand les bois et forêts concernés par les deux plans en projet représentent seulement 21 % de la surface forestière régionale. En outre, cette évaluation présente les nombreuses insuffisances déjà relevées par l'Ae, notamment en ce qui concerne la déclinaison de la démarche éviter-réduire-compenser. Enfin, si la partie « décisions » des projets de DRA et SRA prend en compte la majeure partie des objectifs et prescriptions du projet de PRFB, non encore approuvé, le pétitionnaire a cependant choisi de réviser ces seules « décisions » des DRA et SRA antérieurs, sans mettre à jour l'état des lieux, les analyses, les bilans, les enjeux pour la forêt concernée ni les objectifs de gestion durable établis en 2006 et 2009 et sans en expliquer les raisons. Aussi, la justification des choix effectués (en ce qui concerne les essences objectives et les nouvelles essences par exemple) et les évolutions attendues par rapport aux plans précédents ne sont pas décrites. L'évaluation environnementale ne répond donc pas aux exigences réglementaires nationales et européennes en vigueur et le dossier ne permet pas de disposer d'un minimum d'informations pertinentes sur l'impact environnemental des deux documents.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur ces points ; d'autres recommandations portent sur la confirmation du caractère prescriptif des décisions, l'identification et la mise à jour des nombreux documents de référence indispensables à la mise en œuvre du DRA et du SRA, la prise en compte de la réglementation en vigueur relative aux espèces protégées et aux zones humides, des compléments à apporter au sujet de l'équilibre sylvo-cynégétique et sur le suivi de la mise en œuvre des deux plans et de leur efficacité.

Aménagement du terminal international du Cap Janet (13)

Le projet, présenté par le grand port maritime de Marseille (GPMM) et la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour objectif de regrouper l'ensemble de l'activité de transport de passagers en provenance et à destination du Maghreb sur un seul terminal disposant d'un accès facilité par une rampe routière qui lui sera spécifique. Il permet d'accroître sensiblement le confort des usagers en zone d'attente et dispose d'accès facilités en transport en commun et pour les modes actifs. Il prévoit plusieurs éléments favorables à l'environnement, notamment l'avitaillement électrique des navires à quai afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.

Si l'étude d'impact est de bonne facture, le périmètre du projet est un peu étroit en ce qu'il ne comporte pas certains aménagements nécessaires à sa réalisation (pont croisant la voie royale, déviation de cette voie, réalisation des parcs de contrôle). Outre l'élargissement de ce périmètre, l'Ae recommande d'étayer l'appréciation du niveau faible du risque de submersion marine du fait du réchauffement climatique, de compléter l'étude d'impact concernant la qualité de l'air et la santé humaine (utilisation du modèle Copert V ; prise en compte de toutes les sources de pollution, y compris les activités portuaires pour chacun des scénarios ; quantification de la population exposée ; prise en compte dans cette évaluation des risques de l'évolution prévisible des autres activités portuaires).

Aménagement du quartier de la gare de Montaigu (85)

Dans le contexte de l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme intercommunal, la communauté de communes de Terres de Montaigu a décidé de réaliser plusieurs aménagements à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en 2009, mais non réalisée. Abandonnant le principe initial d'une zone à vocation principalement économique, elle a aménagé un nouveau collège et des équipements sportifs sur une autre parcelle de la ZAC plus proche du centre-bourg ; le département de Vendée prévoit dans un second temps la réalisation d'un nouveau barreau de la rocade de Montaigu. Le dossier prévoit un projet urbain à dominante d'habitat sur une surface réduite, autour d'un pôle d'échange multimodal restructuré, et la réalisation d'un boulevard urbain permettant le bouclage de la rocade de Montaigu.

L'Ae recommande d'explicitier les orientations retenues pour tous les secteurs inclus dans le périmètre initial de la ZAC et d'inclure dans le périmètre de l'étude d'impact l'ensemble de la ZAC et la requalification du tronçon nord du contournement de Montaigu.

L'étude d'impact est soignée. Les impacts du projet ont significativement diminué par rapport au projet de ZAC initial. L'Ae recommande cependant de compléter l'étude d'impact avec quelques points relatifs à la gestion des déblais et des remblais, à la destruction de 0,2 ha du secteur boisé du vallon du Riaillé, aux impacts sonores pour les habitations (notamment au nord-ouest de la gare à proximité du nouveau boulevard urbain et celles les plus proches de la rocade) et à l'énergie (maîtrise des consommations, production d'énergie renouvelable, réduction et compensation des émissions de gaz à effet de serre).

Demande de cadrage préalable relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67)

Dans le cadre du « programme Wacken », porté par l'Eurométropole, la ville de Strasbourg est maître d'ouvrage du quartier d'affaires international (QAI), projet immobilier portant sur 4 ha environ, à proximité du Parlement européen. Précédemment, l'Ae a rendu un avis¹ sur le « programme Wacken Europe » constitué des opérations PMC, PEX, une première tranche du QAI et la liaison routière entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer ainsi que sur la création de forages géothermiques destinés au rafraîchissement du quartier d'affaires international Wacken Europe, sans usage de pompe à chaleur².

¹ [Avis du 25 février 2015 portant sur le programme Wacken Europe à Strasbourg \(67\) n° 2014-103 et 2014-117.](#)

² [Avis du 21 décembre 2016 portant sur le doublet de forages destiné au rafraîchissement des bâtiments du Quartier d'affaires international Wacken Europe, à Strasbourg \(67\) n° 2016-103.](#)

Avant de réaliser l'étude d'impact d'un projet, le maître d'ouvrage peut interroger l'autorité chargée de l'approuver sur les questions de principe ou de méthode qu'il se pose pour des points particuliers¹. Ces cadrages résultent de l'analyse des projets tels qu'ils lui ont été présentés. L'Ae est consultée, dans ce cadre, par l'autorité décisionnaire. Elle émettra également un avis délibéré, le moment venu, sur l'étude d'impact du projet.

Cette nouvelle demande porte sur la seconde tranche du quartier d'affaires, désormais dénommé Archipel 2. Outre la construction de nouvelles surfaces et d'activité tertiaires, elle comprend le réaménagement du Rhénus Sport (salle multisports accueillant notamment le club de basket Strasbourgeois SIG³, aussi désignée comme l'Arena de la SIG) et le nouveau théâtre du Maillon.

En réponse aux questions posées, l'Ae a confirmé que les travaux des deux phases constituaient un projet d'ensemble et que la première étude d'impact a donc vocation à être actualisée, couvrant l'ensemble des enjeux environnementaux visés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et l'ensemble du périmètre de ce projet. Une des conséquences est de devoir fournir une étude « air et santé » de niveau I, le plus approfondi.

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gneiss à Rosis (34)

Unique carrière de gneiss⁴ du sud de la France, la carrière dite « de Rosis », située dans l'Hérault, produit – après transformation à l'usine de Lacaune (81) appartenant également à la société « Granier industrie de la pierre » – notamment des lauzes, des dalles, des pavés, ou des parements. Elle est incluse dans le site classé du « massif du Caroux et Gorges d'Héric ». Le dossier porte sur une nouvelle demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qui constitue un renouvellement pour deux emprises déjà autorisées, correspondant à la « carrière haute », qui sera remise en état au fur et à mesure de l'exploitation.

L'exploitant doit par ailleurs remettre en état sous deux ans la « carrière basse », dont l'autorisation a expiré en 2016, et qui aurait déjà dû l'être. L'Ae considère que la mise en œuvre effective dans les deux ans de cette remise en état est une condition impérative à la poursuite de l'exploitation, en respectant les exigences de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)⁵.

Les recommandations de l'Ae portent sur le programme de suivi paysager à étendre à la carrière haute et à sa remise en état progressive, ainsi que sur la présentation des variantes étudiées et la justification des choix retenus en termes de périmètre d'autorisation, d'exploitation et de remise en état du site. L'Ae recommande enfin d'indiquer si des analyses ont été réalisées afin de s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés d'autorisation lors des précédents rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel, et, selon le cas, d'en présenter les résultats ou de justifier de leur non réalisation.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare des Mines – Fillettes » (75)

Le projet, porté par la ville de Paris, concerne la création, en frange nord du 18^e arrondissement de Paris, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare des Mines – Fillettes ». Elle s'étend sur un périmètre de 20 ha de part et d'autre du boulevard périphérique. La programmation vise la réalisation de 150 000 m² de surface de plancher, comportant 750 logements sur 41 100 m², 24 500 m² d'équipements publics, le reste se répartissant entre bureaux et activités économiques et commerciales. Elle inclut notamment un « bâtiment-pont » qui surmonte le boulevard périphérique.

³ Anciennement dénommé « Strasbourg Illkirch–Graffenstaden Basket ».

⁴ Roche métamorphique de la croûte continentale contenant du quartz, du mica, des feldspaths plagioclases et parfois du feldspath alcalin, tous suffisamment gros pour être identifiés à l'œil nu.

⁵ Réunie le 25 avril 2019, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a donné un avis favorable au projet, assorti de préconisations concernant la remise en état de la carrière dans son ensemble, pour une production nette maximale de 20 000 t/an.

Le projet inclut dans les équipements publics, pour 20 000 m², l'Arena II, salle événementielle et omnisports de 8 000 places initialement prévue à Bercy, qui accueillera les épreuves de badminton et d'escrime en fauteuil pendant les jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024. L'Ae recommande de présenter des éléments d'informations actualisés sur l'organisation des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024.

La prise en compte de la nécessité du renouvellement urbain d'un quartier fragmenté et dégradé, tant par l'omniprésence des infrastructures routières que par les occupations et flux illégaux, et la volonté de le sortir de son « *enclave sociale* » est omniprésente, et le projet vise une amélioration générale du cadre de vie pour les habitants actuels. En revanche, sans être par lui-même générateur d'une augmentation significative des trafics, ni en conséquence des nuisances sonores ou de la pollution de l'air, le projet, qui se développe à proximité immédiate et sur le périphérique, augmente la population exposée (1 200 habitants permanents supplémentaires, soit + 35 %, + 450 emplois) et de ce fait augmente le risque sanitaire associé, notamment en matière d'exposition aux émissions polluantes. L'Ae recommande en conséquence de présenter l'état des réflexions de la ville de Paris et des collectivités voisines pour l'établissement d'un plan opérationnel à moyen terme de réduction des émissions polluantes, du périphérique notamment, et de prévoir un positionnement des bâtiments et un phasage de leur occupation cohérents avec la mise en œuvre effective de ce plan.

L'adéquation des besoins futurs avec les capacités des réseaux et des équipements collectifs, notamment des établissements de petite enfance, scolaires et de santé, ainsi que les termes de la stratégie énergétique et bioclimatique visée devront également être précisés.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts sur l'environnement des grands projets et programmes. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr